

Sainte-Thérèse, le 21 février 2019

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information en lien avec l'entreprise LKQ Lecavalier à Sainte-Sophie

Monsieur

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 février dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité du 6 octobre 2005, 2 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (3)

CERTIFIÉ

Sainte-Thérèse, le 6 octobre 2005

LC 044 375 514

AVIS D'INFRACTION

Pièces Automobiles Lecavalier inc.
2925, boul. Sainte-Sophie
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1L1

N/Réf. : 7610-15-01-01110-03
400260114

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 2925, boul. Sainte-Sophie à Sainte-Sophie

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 juillet 2005 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Utilisation d'un abri (abri situé près du ruisseau aux Castors) pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles qui n'est pas munie d'au moins trois côtés et d'un plancher terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir les fuites ou déversement;

- Règlement sur les matières dangereuses
article 34

2. Entreposage de matières dangereuses résiduelles (diesel usé, antigel usé etc.) à l'extérieur sans qu'elles ne soient entreposées sous un abri;

- Règlement sur les matières dangereuses
article 44

3. Tout récipient dans les sont entreposées de matières dangereuses résiduelles (diesel usé, antigel usé etc.) doit être fermé et étanche;

- Règlement sur les matières dangereuses
article 45

...2

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-15-01-01110-03
400260114

-2-

Le 6 octobre 2005

4. Les contenants et réservoirs d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées.

- Règlement sur les matières dangereuses
article 46

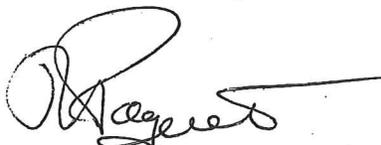
Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent. Vous devrez également nous informer par écrit des correctifs qui auront été apportés et ce d'ici le **4 novembre 2005**.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Jean-Marie jr Dion au (450) 433-2220 poste 281.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Coordonnateur,



Richard Baquet

RP/jmd